

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

MANDANT ET MANDATAIRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières modifie les Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaire de l'Association :

1. Par l'ajout d'un nouveau Statut 39 comme suit :

39.1 « Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaire de l'Association, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s'applique.

39.2 Aux fins du présent Statut, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation.

39.3 La relation entre le membre et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du membre est celle :

- a) d'un employé, ou
- b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,

mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.

39.4 Lorsque la relation commerciale du membre avec une personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du membre est structurée sur le modèle de la relation mandat-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 du présent Statut, le membre doit veiller à ce que :

- a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
- b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
- c) le membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des Statuts, des Règlements, des Principes directeurs et des Formulaire de l'Association, y compris les statuts, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le membre est assujéti;

- d) le membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du membre, comme si le mandataire était l'employé du membre;
- e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaire de l'Association, y compris les statuts, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le membre est assujéti;
- f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le membre doit maintenir en vertu du Statut 17 et du Règlement 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;
- g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du membre soient conformes au Statut 17, au Règlement 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du membre et qu'ils puissent être examinés par le membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;
- h) en tout temps, le membre ait accès aux locaux où le mandataire exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du membre;
- i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;
- j) toute entreprise reliée aux valeurs mobilières exploitée par le mandataire le soit au nom du membre, sous réserve de l'article 7A du Statut 29;
- k) le mandataire n'exploite aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec une personne autre que le membre ou au nom d'une telle personne;
- l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujétié à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
- m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du membre n'empêchent pas le membre ou l'Association, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaire de l'Association;
- n) le membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à l'Association avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du

présent article, inclusivement, et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à l'Association une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du membre et, à la demande de l'Association, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;

- o) le membre et l'Association aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaires de l'Association, y compris les statuts, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le membre est assujéti visant la responsabilité du membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du membre, comme si le mandataire était l'employé du membre;
- p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par l'Association;
- q) le membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à l'Association une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes. »

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 17 octobre 2001 et devant entrer en vigueur à une date qui sera fixée par le personnel de l'Association.